

**Département de l'AIN**  
-----  
**Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE**  
-----  
**Canton de MIRIBEL**  
-----  
**Commune de BEYNOST**



**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du** : 20 mars 2026  
**Convocation du** : 16 mars 2026

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 29  
Présents : 26  
Votants : 29

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026 à dix-huit heures, les membres composant le Conseil Municipal de Beynost, se sont réunis au complexe du Mas de Roux, en séance publique sous la présidence de Madame Caroline Terrier, Maire.

**ADMINISTRATION GENERALE : Attribution des délégations du Conseil Municipal au Maire**

**Présents** : Caroline TERRIER, Xavier RADAVAY, Ludivine BUCILLIAT, Lionel CHEVROLAT, Valérie BERGER, Vincent VIANI, Sylvie CAILLET, Charles JEAN-LOUIS, Véronique CORTINOVIS, Sérgio MANCINI, Annie MACIOCIA, Patrick THOLON, Catherine BARCELLINO, Bertrand VERMOREL, Annick PANTEL, Jean-Pierre COTTAZ, Sylvie MARTINON COCHARD, Jean-Marc CURTET, Laurence ROUQUETTE, Philippe MAILLEZ, Elisabeth BOUCHARLAT, Pierre-Yves GARIC, Anne LE GUYADER, Marie Jacki PRAT, Céline BAESSEN, Laëtitia RAPPET.

**Représentés :**

Thierry MERESSE a donné procuration à Laëtitia RAPPET  
Gabrielle CHAUTARD a donné procuration à Anne LE GUYADER  
Pascal CONTAMIN a donné procuration à Jacki PRAT

**Secrétaire de Séance :**

Annie MACIOCIA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la bonne marche de l'administration communale et permettre une gestion efficace des affaires de la commune, de déléguer au Maire certaines attributions du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

**DECIDE** de charger Madame le Maire, pour la durée de son mandat, d'exercer les délégations suivantes en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € par sinistre ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 1 000 000 € par année civile ;

24° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets communaux ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 €.

### **PRECISE QUE**

Conformément à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations du Conseil Municipal accordées au Maire pourront faire l'objet d'une délégation de fonction et de signature par arrêté à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué.

Conformément à l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées pourront être exercées par les adjoints dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement du Maire.

Des subdélégations de signature pourront être accordées aux fonctionnaires territoriaux dans les conditions prévues à l'article L2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice des délégations qui lui sont accordées.

Le Conseil Municipal pourra mettre fin à ces délégations à tout moment.  
Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations.



Caroline TERRIER,  
Maire de Beynost